

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 95-86 : Lorsqu'une société absorbe une autre société et qu'aucune modification n'est à effectuer dans le Kbis, l'entreprise souhaitant seulement procéder à la déclaration de cette fusion/absorption auprès du RCS. Quel est le coût du Bodacc ?

Demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie.

En application des articles 73 et 74 du décret du 30 mai 1984 relatifs au publication d'annonces, il convient d'insérer au BODACC un avis modificatif lorsque l'une des mentions énumérées à l'article 73 est modifiée.

Dans le cas contraire il n'y a pas lieu à inscription au BODACC.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Sous réserve qu'une opération de fusion absorption ne donne lieu à aucune modification des éléments énumérés à l'article 73 du décret du 30 mai 1984 pour la société absorbante.

Il n'y a pas lieu de procéder à un avis modificatif au BODACC.

Délibération du Comité du 18 janvier 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Marc MORANGE



A. Chassier